

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

AVENANT 1 À LA CONVENTION DE FACTURATION ET DE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA ZONE CENTRE CONCLUE AVEC LA SOCIÉTÉ DES EAUX DE MARSEILLE ET LA SOCIÉTÉ SERAMM

Des conventions tripartites avaient été conclues entre la Société Eau de Marseille Métropole (ci-après dénommée SEMM), la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et chacun des délégataires de l'assainissement (SAEM, SAOM et le SERAMM (Service d'Assainissement de Marseille Métropole)).

Aujourd'hui, à la suite de plusieurs réunions de travail et en accord avec les services de la Métropole Aix Marseille Provence, il est apparu nécessaire à la SEMM et aux délégataires de l'assainissement d'apporter des adaptations contractuelles aux conventions d'origines, dans l'intérêt des services, et ce, au vu des évolutions législatives, des modalités de mise en œuvre des conventions existantes et de la réalité des services rendus par la SEMM à SAEM, SAOM et au SERAMM.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 17 Décembre 2020

17037

■ Avenant 1 aux conventions de facturation et de recouvrement de la redevance assainissement conclues avec la Société des Eaux de Marseille, et les délégataires de l'assainissement (Société d'Assainissement Est Métropole, Société d'Assainissement Ouest Métropole et la Société SERAMM)

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Société des Eaux de Marseille assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu avec la Communauté Urbaine et qui a pris effet le 1^{er} janvier 2014, pour un début d'exploitation le 1^{er} juillet 2014, l'exploitation du service public d'eau sur son territoire, à l'exception de la commune de Plan de Cuques et de la partie villageoise de la commune de Gémenos, et sur le territoire du canal de Marseille et de la dérivation de La Ciotat.

Ce contrat impose la substitution à la Société des Eaux de Marseille (SEM) d'une structure juridique dédiée, la société « Eau de Marseille Métropole », en qualité de délégataire du service de l'eau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur le territoire susvisé, désignée ci-après par "le Gestionnaire de l'Eau".

Par ailleurs, par contrat de délégation de service public, la Métropole a confié la gestion de son service assainissement pour la zone Est à la Société d'Assainissement Est Métropole (SAEM), pour la zone Ouest à la Société d'Assainissement Ouest Métropole (SAOM) et pour la zone centre au SERAMM.

En application des dispositions des articles R 2333-121 à 132 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 1331-8 du Code de la santé publique, la Communauté Urbaine a institué une redevance d'assainissement collectif, dont elle a confié le recouvrement aux Gestionnaires de l'Assainissement. Par ailleurs, en application de l'article R 2333-128 du CGCT et de la circulaire n°6/DE du 15 février 2008, Annexe I-1, relative à l'application des redevances prévues aux articles L 213-10-1 et suivants du Code de l'environnement, la Communauté Urbaine a souhaité que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service public de l'eau, conformément aux termes des contrats précités.

Des conventions tripartites avaient été conclues entre la Société Eau de Marseille Métropole (ci-après dénommé SEMM), la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et chacun des délégataires de l'assainissement (SAEM, SAOM et le SERAMM (Service d'Assainissement de Marseille Métropole).

Aujourd'hui, à la suite de plusieurs réunions de travail et en accord avec les services de la Métropole Aix Marseille Provence, il est apparu nécessaire à la SEMM et aux délégataires de l'assainissement d'apporter des adaptations contractuelles aux conventions d'origines, dans l'intérêt des services, et ce, au vu des évolutions législatives, des modalités de mise en œuvre des conventions existantes et de la réalité des services rendus par la SEMM à SAEM, SAOM et au SERAMM.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération AGER 001-607/13/CC du 31 octobre 2013 portant sur l'approbation du contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation du service de l'eau et de ses annexes ;
- La délibération AGER 00-608/13/CC du 31 octobre 2013 portant sur l'approbation du contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation du service public d'assainissement zone Centre ;
- La délibération AGER 004-610/13/CC du 31 octobre 2013 portant sur l'approbation du contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation du service public d'assainissement zone Est ;
- La délibération AGER 003-609/13/CC du 31 octobre 2013 portant sur l'approbation du contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation du service public d'assainissement zone Ouest ;
- La délibération PEDD 017-309/14/CC du 18/07/2014 portant sur l'approbation d'une convention conclue avec la Société des Eaux de Marseille et la Société SERAMM relative aux modalités particulières du recouvrement de la redevance d'assainissement sur le périmètre de la zone Centre ;
- La délibération PEDD 019-311/14/CC du 18/07/2014 portant sur l'approbation d'une convention conclue avec la Société des Eaux de Marseille et la Société d'Assainissement Est Métropole relative aux modalités particulières du recouvrement de la redevance d'assainissement sur le périmètre de la zone Est ;
- La délibération PEDD 018-310/14/CC du 18/07/2014 portant sur l'approbation d'une convention conclue avec la Société des Eaux de Marseille et la Société d'Assainissement Ouest Métropole relative aux modalités particulières du recouvrement de la redevance d'assainissement sur le périmètre de la zone Ouest ;
- L'avis du Conseil de Territoire du 15 décembre 2020.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'apporter des adaptations contractuelles aux conventions d'origine, dans l'intérêt des services, et ce, au vu des évolutions législatives, des modalités de mise en œuvre des conventions existantes et de la réalité des services rendus par la SEMM aux délégataires de l'assainissement

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'avenant 1 à la convention de facturation et de recouvrement de la redevance assainissement sur le périmètre de la zone Centre ci-annexé.

Article 2 :

Est approuvée l'avenant 1 à la convention de facturation et de recouvrement de la redevance assainissement sur le périmètre de la zone Est ci-annexé.

Article 3 :

Est approuvée l'avenant 1 à la convention de facturation et de recouvrement de la redevance assainissement sur le périmètre de la zone Ouest ci-annexé.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisée à signer ces avenants et tout document concourant à leur bonne exécution.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mer, Littoral
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT

Avenant n° 1 à la Convention de facturation et de recouvrement des redevances d'assainissement MPM Assainissement Zone Est

Préambule

La Société des Eaux de Marseille assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu avec la Communauté Urbaine et qui a pris effet le 1^{er} janvier 2014, pour un début d'exploitation le 1^{er} juillet 2014, l'exploitation du service public d'eau sur son territoire, à l'exception de la commune de Plan de Cuques et de la partie villageoise de la commune de Gémenos, et sur le territoire du canal de Marseille et de la dérivation de La Ciotat.

Ce contrat impose la substitution à la Société des Eaux de Marseille (SEM) d'une structure juridique dédiée, la société « Eau de Marseille Métropole », en qualité de délégataire du service de l'eau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur le territoire susvisé, désignée ci-après par "le Gestionnaire de l'Eau".

Dans l'attente du transfert de la délégation à la société « Eau de Marseille Métropole », les dispositions qui lui sont applicables dans la présente convention seront assurées par la Société des Eaux de Marseille.

La Société d'Assainissement Est Métropole assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu avec la Communauté Urbaine et qui a pris effet le 9 décembre 2013 pour un début d'exploitation le 1^{er} janvier 2014, l'exploitation du service public d'assainissement collectif des communes de Cassis, Ceyreste, La Ciotat et Roquefort la Bédoule, constituant la zone Est de son territoire.

En application des dispositions des articles R 2333-121 à 132 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 1331-8 du Code de la santé publique, la Communauté Urbaine a institué une redevance d'assainissement collectif, dont elle a confié le recouvrement au Gestionnaire de l'Assainissement. Par ailleurs, en application de l'article R 2333-128 du CGCT et de la circulaire n°6/DE du 15 février 2008, Annexe I-1, relative à l'application des redevances prévues aux articles L 213-10-1 et suivants du Code de l'environnement, la Communauté Urbaine a souhaité que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service public de l'eau, conformément aux termes des contrats précités.

Une convention tripartite a été conclue entre la Société Eau de Marseille Métropole (ci-après dénommé SEMM), la Société d'Assainissement Est Métropole (SAEM) et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2014, pour la facturation et le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif sur le territoire des communes de Cassis, Ceyreste, La Ciotat et Roquefort la Bédoule, constituant la zone Est de son territoire.

Aujourd'hui, à la suite de plusieurs réunions de travail et en accord avec les services de la Métropole Aix Marseille Provence, il est apparu nécessaire à la SEMM et à la SAEM d'apporter des adaptations contractuelles à la convention d'origine, dans l'intérêt des services, et ce, au vu des évolutions législatives, des modalités de mise en œuvre de la convention existante et de la réalité des services rendus par la SEMM à la SAEM.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ENTRE

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par sa Présidente en exercice, M....., dont le siège,

ci-après dénommée "**MAMP**",

ET

La société « Eau de Marseille Métropole », Société en nom collectif, dont le siège social est à Marseille (13010) 78, Boulevard Lazer, prise en sa qualité de gestionnaire par délégation du service public de l'eau de la Métropole Aix Marseille Provence sur son territoire, à l'exception de la commune de Plan-de-Cuques et de la partie villageoise de la commune de Gémenos, et sur le territoire du canal de Marseille et de la dérivation de La Ciotat, représentée par Madame Sandrine MOTTE, agissant en qualité de Directeur Général de la Société des Eaux de Marseille, Gérante d'Eau de Marseille Métropole,

ci-après dénommée "**le Gestionnaire de l'Eau**",

ET

La Société d'Assainissement Est Métropole (SAEM), Société en nom collectif dont le siège social est à Marseille (13010) 78 bd Lazer, prise en sa qualité de gestionnaire par délégation du service public de l'assainissement collectif de la Métropole Aix Marseille Provence sur le territoire des communes de de Cassis, Ceyreste, La Ciotat et Roquefort la Bédoule, représentée par Madame Sandrine MOTTE, agissant en qualité de Directeur Général de la Société des Eaux de Marseille, Gérante de la Société d'Assainissement Est Métropole,

ci-après dénommée "**le Gestionnaire de l'Assainissement**",

ARTICLE 1 – IMPAYES, RECOUVREMENT ET INSTRUCTION DES LITIGES

Le Gestionnaire de l'Eau use de tous les moyens mis à sa disposition par le règlement du service de l'eau, à l'exclusion des procédures contentieuses judiciaires, pour aboutir au recouvrement des redevances assainissement pour le compte du Gestionnaire de l'Assainissement. Au terme de 3 mois d'impayés, le Gestionnaire de l'Eau met en œuvre les dispositions prévues à l'article R2224-19-9 du CGCT, lequel précise qu'« à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 % . »

Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par le Gestionnaire de l'Eau au versement du décompte mensuel suivant. Les majorations de 25% font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives à la facturation du service de l'assainissement présentées par les clients ou les propriétaires sont instruites et traitées par le Gestionnaire de l'Eau, sauf à ce que cette réclamation porte sur l'exonération à la redevance et/ou aux taxes d'assainissement (toute information nécessaire à l'instruction du dossier sera transmise sous 8 jours par le Gestionnaire de l'Assainissement sur sollicitation du Gestionnaire de l'Eau). En cas de réception d'une réclamation de ce type par le Gestionnaire de l'Eau, celui-ci informe le client ou le propriétaire des coordonnées du Gestionnaire de l'Assainissement et transmet sans délai au Gestionnaire de l'Assainissement toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (réclamations, contestation, justificatifs éventuels de la demande d'exonération) qui lui sont le cas échéant adressées.

Le Gestionnaire de l'Assainissement informe par écrit le Gestionnaire de l'Eau des décisions qu'il est amené à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer, à l'exclusion de l'éligibilité aux dispositions de la loi Warsmann.

Les régularisations notifiées par le Gestionnaire de l'Assainissement restent exceptionnelles. A défaut, notamment dans le cadre de la Loi Warsmann, elles sont prises en compte pour le calcul de la rémunération du Gestionnaire de l'Eau au titre des prestations spécifiques visées à l'article 8.2. du contrat.

Le Gestionnaire de l'Assainissement garantit le Gestionnaire de l'Eau contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement du Gestionnaire de l'Eau aux obligations qui lui incombent au titre de la convention et du présent avenant.

Le Gestionnaire de l'Assainissement conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de son contrat de délégation pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

En aucun cas, le Gestionnaire de l'Eau ne peut être tenu pour responsable vis à vis du Gestionnaire de l'Assainissement du non-paiement des redevances et des taxes d'assainissement collectif.

La rémunération des actes de recouvrement tels que décrits précédemment est fixée à l'article 3 du présent avenant

Ces dispositions annulent et remplacent les dispositions de l'Article 7 de la convention d'origine

ARTICLE 2 – PRESTATIONS SPECIFIQUES

Au-delà des prestations décrites dans la convention d'origine les parties conviennent que, depuis la mise en œuvre de cette dernière, un certain nombre de prestations supplémentaires a été réalisé par le Gestionnaire de l'Eau à la demande du Gestionnaire de l'Assainissement, alors que lesdites prestations, non prévues à la convention d'origine, n'ont fait l'objet d'aucune rémunération.

Il y a donc lieu de régulariser durablement cette situation, de préciser les prestations attendues par le Gestionnaire de l'Assainissement afin de lui offrir une meilleure visibilité dans la gestion de son service et d'en arrêter les modalités de règlement.

Les prestations supplémentaires à communiquer en format informatique sont les suivantes :

1. Envoi du Règlement du Service Assainissement pour tout nouvel abonné au service public de l'assainissement collectif
2. Etat comparatif de facturation d'une année par rapport à l'autre (mensuellement)
3. Etat des NV irrécouvrables par année de facturation et par commune (mensuellement et annuellement)
4. Clients mensualisés (annuel)
5. Détail des événements de relance (annuel)
6. Calcul des Taux Impayés et Irrécouvrables selon le modèle des IP du contrat du « Gestionnaire de l'Eau » (IPG16 et IPG17 - annuel)
7. Volumes facturés par commune et par catégorie de facturation (annuel)
8. Eclatement des impayés n et n-1 par trimestre et semestre (sollicitation des commissaires aux comptes)
9. Indicateur d'impayés à 90 ou 180 jours selon le choix initial du délégataire assainissement (mensuel)
10. Fichier Excel des encaissements mensuels selon le format du courrier postal envoyé par la SEMM
11. Reporting trimestriel relatif au fonds de solidarité Access assainissement
12. Recouvrement contentieux amiable des créances impayées par un cabinet de recouvrement
13. Autres éléments ponctuels (ex : historique des facturations de BL)

Le présent article annule le 3^{ème} alinéa de l'article 3.2 de la convention d'origine :

« Dans tous les cas, le Gestionnaire de l'Assainissement adresse, en tant que de besoin, le règlement du service de l'assainissement aux clients usagers du service de l'assainissement ainsi qu'aux propriétaires »

ARTICLE 3 – REMUNERATION DU GESTIONNAIRE DE L'EAU

En complément de la rémunération de base prévue à l'Article 8.1 de la convention d'origine, le Gestionnaire de l'Eau percevra les rémunérations suivantes :

- Envoi d'un LRAR au titre du recouvrement des impayés de 3 mois et plus : 6,11 € HT (sur base d'un affranchissement LETTRE RECOMMANDEE R1 avec accusé réception pour 20 grammes)
- Envoi des règlements de service assainissement 1,50 € HT par envoi
- Transmission des éléments de reporting prévus à l'article 2 (points 2 à 11) **800 €** par an
- Recouvrement contentieux amiable par cabinet de recouvrement est fixé à 10 % des sommes TTC recouvrées, toutes parts assainissement comprises

Les prix s'entendent en valeur de base au 1^{er} janvier 2014.

Ils seront révisés en multipliant ce tarif de base par le coefficient K de révision des prix défini à l'article 87.1 du contrat de délégation du service public de l'eau.

A chaque modification des tarifs postaux visés précédemment, la hausse sera répercutée intégralement dans la part affranchissement des tarifs de 6,11 € HT et 1,50 € (le tarif 6,11 € tient compte d'un coût en valeur 2020 de : RAR 5,08 € + un coût administratif de 1,24€ = 6,32€ avec K = 1,034). Le changement de tarif sera notifié par le Gestionnaire de l'Eau au Gestionnaire de l'Assainissement dès qu'il en aura connaissance.

En outre, sur la base d'hypothèses communes, les parties conviennent :

- Que 70% des encaissements potentiels de majoration assainissement seront réalisés sur la base des moyens classiques précisés supra et ne justifient pas de rémunération supplémentaire à celle déjà prévue par la présente.
- Qu'au-delà de ces 70% d'encaissements, 30% des encaissements potentiels de majoration assainissement nécessiteront la mise en œuvre de moyens spécifiques de recouvrement facturés par le délégataire de l'eau au délégataire de l'assainissement au travers d'une rémunération complémentaire. Cette rémunération complémentaire est faite à hauteur de 40% des majorations de la part fermier encaissées au titre des millésimes correspondants facturés.

Cette rémunération complémentaire fait l'objet chaque année d'un état détaillé annuel transmis par le Délégué de l'Eau, permettant de justifier le rattachement des sommes encaissées au millésime de facturation et de détailler le calcul du montant facturé

Les parties conviennent de se revoir, après une durée d'un an pour évaluer l'opportunité de maintenir ces hypothèses.

Toute autre prestation, non prévue dans le cadre de la convention et du présent avenant ne relevant pas strictement des opérations de facturation et de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif sur le territoire visé par la convention, fait l'objet d'une facturation spécifique sur devis.

Les présentes dispositions annulent et remplacent les dispositions de l'Article 8.2 de la convention d'origine

ARTICLE 4 – MODALITES DE FACTURATION

La facturation des rémunérations du gestionnaire de l'Eau, décrites à l'article 3 ci-dessus, sera établie trimestriellement ou annuellement, le 15 du mois suivant, sur la base des états statistiques suivants :

A fréquence trimestrielle :

- Pour l'envoi des RAR par acte de recouvrement : nombre d'événement de relance à l'origine de la majoration 25% au cours du trimestre civil écoulé ;
- Pour l'envoi des règlements de service : nombre de concessions nouvelles et de mutations d'abonnement, soumis à la redevance assainissement, sur le territoire des communes gérées par la SAEM
- Pour le reporting statistique : ¼ du forfait annuel

A fréquence annuelle :

- Pour le recouvrement contentieux amiable : Etat trimestriel des sommes encaissées au titre de la part assainissement par les cabinets de recouvrement mandatés à cet effet.
- Pour la rémunération complémentaire : Etat des montants des facturations nettes des non-valeurs et montant des encaissements de la part fermier de la majoration assainissement par millésime. Au-delà d'un taux d'encaissement de 70% encaissés, la rémunération complémentaire est de 40% des majorations de la part fermier encaissées au titre des millésimes correspondants facturés

A l'occasion de l'établissement des rapports annuels du délégataire un bilan annuel sera établi qui pourra donner lieu à régularisation de facturation.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les signataires de l'avenant s'engagent à faire un bilan des dispositions établies aux présentes au plus tard le 31 décembre 2021.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ses obligations contractuelles ont bien été remplies.

ARTICLE 6 - DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1^{er} janvier 2021 pour la durée du contrat de délégation du service public de l'eau du Gestionnaire de l'Eau.

Fait en trois exemplaires originaux

A _____, le

Pour
MAMP

Pour
le Gestionnaire de l'Eau

Pour
le Gestionnaire
de l'Assainissement

Avenant n° 1 à la Convention de facturation et de recouvrement des redevances d'assainissement MPM Assainissement Zone Ouest

Préambule

La Société des Eaux de Marseille assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu avec la Communauté Urbaine et qui a pris effet le 1^{er} janvier 2014, pour un début d'exploitation le 1^{er} juillet 2014, l'exploitation du service public d'eau sur son territoire, à l'exception de la commune de Plan de Cuques et de la partie villageoise de la commune de Gémenos, et sur le territoire du canal de Marseille et de la dérivation de La Ciotat.

Ce contrat impose la substitution à la Société des Eaux de Marseille (SEM) d'une structure juridique dédiée, la société « Eau de Marseille Métropole », en qualité de délégataire du service de l'eau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur le territoire susvisé, désignée ci-après par "le Gestionnaire de l'Eau".

Dans l'attente du transfert de la délégation à la société « Eau de Marseille Métropole », les dispositions qui lui sont applicables dans la présente convention seront assurées par la Société des Eaux de Marseille.

La Société d'Assainissement Ouest Métropole assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu avec la Communauté Urbaine et qui a pris effet le 9 décembre 2013 pour un début d'exploitation le 1^{er} janvier 2014, l'exploitation du service public d'assainissement collectif des communes de Carry le Rouet, Châteauneuf les Martigues, Ensues la Redonne, Gignac la Nerthe, Marignane, Saint Victoret et Sausset les Pins, constituant la zone Ouest de son territoire.

En application des dispositions des articles R 2333-121 à 132 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 1331-8 du Code de la santé publique, la Communauté Urbaine a institué une redevance d'assainissement collectif, dont elle a confié le recouvrement au Gestionnaire de l'Assainissement. Par ailleurs, en application de l'article R 2333-128 du CGCT et de la circulaire n°6/DE du 15 février 2008, Annexe I-1, relative à l'application des redevances prévues aux articles L 213-10-1 et suivants du Code de l'environnement, la Communauté Urbaine a souhaité que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service public de l'eau, conformément aux termes des contrats précités.

Une convention tripartite a été conclue entre la Société Eau de Marseille Métropole (ci-après dénommé SEMM), d'Assainissement Ouest Métropole (SAOM) et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2014, pour la facturation et le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif sur le territoire des communes de Carry le Rouet, Châteauneuf les Martigues, Ensues la Redonne, Gignac la Nerthe, Marignane, Saint Victoret et Sausset les Pins, constituant la zone Ouest de son territoire.

Aujourd'hui, à la suite de plusieurs réunions de travail et en accord avec les services de la Métropole Aix Marseille Provence, il est apparu nécessaire à la SEMM et à la SAOM d'apporter des adaptations contractuelles à la convention d'origine, dans l'intérêt des services, et ce, au vu des évolutions législatives, des modalités de mise en œuvre de la convention existante et de la réalité des services rendus par la SEMM à la SAOM.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ENTRE

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par sa Présidente en exercice, M....., dont le siège,

ci-après dénommée "**MAMP**",

ET

La société « Eau de Marseille Métropole », Société en nom collectif, dont le siège social est à Marseille (13010) 78, Boulevard Lazer, prise en sa qualité de gestionnaire par délégation du service public de l'eau de la Métropole Aix Marseille Provence sur son territoire, à l'exception de la commune de Plan-de-Cuques et de la partie villageoise de la commune de Gémenos, et sur le territoire du canal de Marseille et de la dérivation de La Ciotat, représentée par Madame Sandrine MOTTE, agissant en qualité de Directeur Général de la Société des Eaux de Marseille, Gérante d'Eau de Marseille Métropole,

ci-après dénommée "**le Gestionnaire de l'Eau**",

ET

La Société d'Assainissement Ouest Métropole (SAOM), Société en nom collectif dont le siège social est à Marseille (13010) 78 bd Lazer, prise en sa qualité de gestionnaire par délégation du service public de l'assainissement collectif de la Métropole Aix Marseille Provence sur le territoire des communes de Carry le Rouet, Châteauneuf les Martigues, Ensues la Redonne, Gignac la Nerthe, Marignane, Saint Victoret et Sausset les Pins, représentée par Madame Sandrine MOTTE, agissant

en qualité de Directeur Général de la Société des Eaux de Marseille, Gérante de la Société d'Assainissement Ouest Métropole,

ci-après dénommée "**le Gestionnaire de l'Assainissement**",

ARTICLE 1 – IMPAYES, RECOUVREMENT ET INSTRUCTION DES LITIGES

Le Gestionnaire de l'Eau use de tous les moyens mis à sa disposition par le règlement du service de l'eau, à l'exclusion des procédures contentieuses judiciaires, pour aboutir au recouvrement des redevances assainissement pour le compte du Gestionnaire de l'Assainissement. Au terme de 3 mois d'impayés, le Gestionnaire de l'Eau met en œuvre les dispositions prévues à l'article R2224-19-9 du CGCT, lequel précise qu'« à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 % . »

Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par le Gestionnaire de l'Eau au versement du décompte mensuel suivant. Les majorations de 25% font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives à la facturation du service de l'assainissement présentées par les clients ou les propriétaires sont instruites et traitées par le Gestionnaire de l'Eau, sauf à ce que cette réclamation porte sur l'exonération à la redevance et/ou aux taxes d'assainissement (toute information nécessaire à l'instruction du dossier sera transmise sous 8 jours par le Gestionnaire de l'Assainissement sur sollicitation du Gestionnaire de l'Eau). En cas de réception d'une réclamation de ce type par le Gestionnaire de l'Eau, celui-ci informe le client ou le propriétaire des coordonnées du Gestionnaire de l'Assainissement et transmet sans délai au Gestionnaire de l'Assainissement toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (réclamations, contestation, justificatifs éventuels de la demande d'exonération) qui lui sont le cas échéant adressées.

Le Gestionnaire de l'Assainissement informe par écrit le Gestionnaire de l'Eau des décisions qu'il est amené à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer, à l'exclusion de l'éligibilité aux dispositions de la loi Warsmann.

Les régularisations notifiées par le Gestionnaire de l'Assainissement restent exceptionnelles. A défaut, notamment dans le cadre de la Loi Warsmann, elles sont prises en compte pour le calcul de la rémunération du Gestionnaire de l'Eau au titre des prestations spécifiques visées à l'article 8.2. du contrat.

Le Gestionnaire de l'Assainissement garantit le Gestionnaire de l'Eau contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un

manquement du Gestionnaire de l'Eau aux obligations qui lui incombent au titre de la convention et du présent avenant.

Le Gestionnaire de l'Assainissement conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de son contrat de délégation pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

En aucun cas, le Gestionnaire de l'Eau ne peut être tenu pour responsable vis à vis du Gestionnaire de l'Assainissement du non-paiement des redevances et des taxes d'assainissement collectif. La rémunération des actes de recouvrement tels que décrits précédemment est fixée à l'article 3 du présent avenant

Ces dispositions annulent et remplacent les dispositions de l'Article 7 de la convention d'origine

ARTICLE 2 – PRESTATIONS SPECIFIQUES

Au-delà des prestations décrites dans la convention d'origine les parties conviennent que, depuis la mise en œuvre de cette dernière, un certain nombre de prestations supplémentaires a été réalisé par le Gestionnaire de l'Eau à la demande du Gestionnaire de l'Assainissement, alors que lesdites prestations, non prévues à la convention d'origine, n'ont fait l'objet d'aucune rémunération. Il y a donc lieu de régulariser durablement cette situation, de préciser les prestations attendues par le Gestionnaire de l'Assainissement afin de lui offrir une meilleure visibilité dans la gestion de son service et d'en arrêter les modalités de règlement.

Les prestations supplémentaires à communiquer au format informatique sont les suivantes :

1. Envoi du Règlement du Service Assainissement pour tout nouvel abonné au service public de l'assainissement collectif
2. Etat comparatif de facturation d'une année par rapport à l'autre (mensuellement)
3. Etat des NV irrécouvrables par année de facturation et par commune (mensuellement et annuellement)
4. Clients mensualisés (annuel)
5. Détail des événements de relance (annuel)
6. Calcul des Taux Impayés et Irrécouvrables selon le modèle des IP du contrat du « Gestionnaire de l'Eau » (IPG16 et IPG17 - annuel)
7. Volumes facturés par commune et par catégorie de facturation (annuel)
8. Eclatement des impayés n et n-1 par trimestre et semestre (sollicitation des commissaires aux comptes)
9. Indicateur d'impayés à 90 ou 180 jours selon le choix initial du délégataire assainissement (mensuel)
10. Fichier Excel des encaissements mensuels selon le format du courrier postal envoyé par la SEMM
11. Reporting trimestriels relatif au fonds de solidarité Access assainissement

12. Recouvrement contentieux amiable des créances impayées par un cabinet de recouvrement
13. Autres éléments ponctuels (ex : historique des facturations de BL)

Le présent article annule le 3^{ème} alinéa de l'article 3.2 de la convention d'origine :

« Dans tous les cas, le Gestionnaire de l'Assainissement adresse, en tant que de besoin, le règlement du service de l'assainissement aux clients usagers du service de l'assainissement ainsi qu'aux propriétaires »

ARTICLE 3 – REMUNERATION DU GESTIONNAIRE DE L'EAU

En complément de la rémunération de base prévue à l'Article 8.1 de la convention d'origine, le Gestionnaire de l'Eau percevra les rémunérations suivantes :

- Envoi d'un LRAR au titre du recouvrement des impayés de 3 mois et plus : 6,11 € HT (sur base d'un affranchissement LETTRE RECOMMANDEE R1 avec accusé réception pour 20 grammes)
- Envoi des règlements de service assainissement 1,50 € HT par envoi
- Transmission des éléments de reporting prévus à l'article 2 (points 2 à 11) **1 500 €** par an
- Recouvrement contentieux amiable par cabinet de recouvrement est fixé à 10 % des sommes TTC recouvrées, toutes parts assainissement comprises

Les prix s'entendent en valeur de base au 1^{er} janvier 2014.

Ils seront révisés en multipliant ce tarif de base par le coefficient K de révision des prix défini à l'article 87.1 du contrat de délégation du service public de l'eau.

A chaque modification des tarifs postaux visés précédemment, la hausse sera répercutée intégralement dans la part affranchissement des tarifs de 6,11 € HT et 1,50 € (le tarif 6,11 € tient compte d'un coût en valeur 2020 de : RAR 5,08 € + un coût administratif de 1,24 € = 6,32 € avec K = 1,034). Le changement de tarif sera notifié par le Gestionnaire de l'Eau au Gestionnaire de l'Assainissement dès qu'il en aura connaissance.

En outre, sur la base d'hypothèses communes, les parties conviennent :

- Que 70% des encaissements potentiels de majoration assainissement seront réalisés sur la base des moyens classiques précisés supra et ne justifient pas de rémunération supplémentaire à celle déjà prévue par la présente.
- Qu'au-delà de ces 70% d'encaissements, 30% des encaissements potentiels de majoration assainissement nécessiteront la mise en œuvre de moyens spécifiques de recouvrement facturés par le délégataire de l'eau au délégataire de l'assainissement au travers d'une rémunération complémentaire. Cette rémunération complémentaire est faite à hauteur de 40% des majorations de la part fermier encaissées au titre des millésimes correspondants facturés.

Cette rémunération complémentaire fait l'objet chaque année d'un état détaillé annuel transmis par le Délégué de l'Eau, permettant de justifier le rattachement des sommes encaissées au millésime de facturation et de détailler le calcul du montant facturé

Les parties conviennent de se revoir, après une durée d'un an pour évaluer l'opportunité de maintenir ces hypothèses.

Toute autre prestation, non prévue dans le cadre de la convention et du présent avenant ne relevant pas strictement des opérations de facturation et de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif sur le territoire visé par la convention, fait l'objet d'une facturation spécifique sur devis.

Les présentes dispositions annulent et remplacent les dispositions de l'Article 8.2 de la convention d'origine

ARTICLE 4 – MODALITES DE FACTURATION

La facturation des rémunérations du gestionnaire de l'Eau, décrites à l'article 3 ci-dessus, sera établie trimestriellement ou annuellement, le 15 du mois suivant, sur la base des états statistiques suivants :

A fréquence trimestrielle :

- Pour l'envoi des RAR par acte de recouvrement : nombre d'événement de relance à l'origine de la majoration 25% au cours du trimestre civil écoulé ;
- Pour l'envoi des règlements de service : nombre de concessions nouvelles et de mutations d'abonnement, soumis à la redevance assainissement, sur le territoire des communes gérées par la SAOM
- Pour le reporting statistique : ¼ du forfait annuel

A fréquence annuelle :

- Pour le recouvrement contentieux amiable : Etat trimestriel des sommes encaissées au titre de la part assainissement par les cabinets de recouvrement mandatés à cet effet.
- Pour la rémunération complémentaire : Etat des montants des facturations nettes des non-valeurs et montant des encaissements de la part fermier de la majoration assainissement par millésime. Au-delà d'un taux d'encaissement de 70% encaissés, la rémunération complémentaire est de 40% des majorations de la part fermier encaissées au titre des millésimes correspondants facturés

A l'occasion de l'établissement des rapports annuels du délégataire un bilan annuel sera établi qui pourra donner lieu à régularisation de facturation.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les signataires de l'avenant s'engagent à faire un bilan des dispositions établies aux présentes au plus tard le 31 décembre 2021

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ses obligations contractuelles ont bien été remplies.

ARTICLE 6 - DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1^{er} janvier 2021 pour la durée du contrat de délégation du service public de l'eau du Gestionnaire de l'Eau.

Fait en trois exemplaires originaux

A _____, le

Pour
MAMP

Pour
le Gestionnaire de l'Eau

Pour
le Gestionnaire
de l'Assainissement

Avenant n° 1 à la Convention de facturation et de recouvrement des redevances d'assainissement MPM Assainissement Zone Centre

Préambule

La Société des Eaux de Marseille assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu avec la Communauté Urbaine et qui a pris effet le 1^{er} janvier 2014, pour un début d'exploitation le 1^{er} juillet 2014, l'exploitation du service public d'eau sur son territoire, à l'exception de la commune de Plan de Cuques et de la partie villageoise de la commune de Gémenos, et sur le territoire du canal de Marseille et de la dérivation de La Ciotat.

Ce contrat impose la substitution à la Société des Eaux de Marseille (SEM) d'une structure juridique dédiée, la société « Eau de Marseille Métropole », en qualité de délégataire du service de l'eau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur le territoire susvisé, désignée ci-après par "le Gestionnaire de l'Eau".

Dans l'attente du transfert de la délégation à la société « Eau de Marseille Métropole », les dispositions qui lui sont applicables dans la présente convention seront assurées par la Société des Eaux de Marseille.

La SERAMM assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu avec la Communauté Urbaine et qui a pris effet le 10 décembre 2013, pour un début d'exploitation le 1^{er} janvier 2014, l'exploitation du service public d'assainissement collectif des communes d'Allauch, de Carnoux-en-Provence, de Marseille, du Rove, de Septèmes-les-Vallons et de la Zone Industrielle de la commune de Gémenos, constituant la zone Centre de son territoire.

En application des dispositions des articles R 2333-121 à 132 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 1331-8 du Code de la santé publique, la Communauté Urbaine a institué une redevance d'assainissement collectif, dont elle a confié le recouvrement au Gestionnaire de l'Assainissement. Par ailleurs, en application de l'article R 2333-128 du CGCT et de la circulaire n°6/DE du 15 février 2008, Annexe I-1, relative à l'application des redevances prévues aux articles L 213-10-1 et suivants du Code de l'environnement, la Communauté Urbaine a souhaité que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service public de l'eau, conformément aux termes des contrats précités.

Une convention tripartite a été conclue entre la Société Eau de Marseille Métropole (ci-après dénommé SEMM), le SERAMM (Service d'Assainissement de Marseille Métropole) et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2014, pour la facturation et le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif sur le territoire des communes d'Allauch, de Carnoux-en-Provence, de Marseille, du Rove, de Septèmes-les-Vallons et de la Zone Industrielle de la commune de Gémenos, constituant la zone Centre de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Aujourd'hui, à la suite de plusieurs réunions de travail et en accord avec les services de la Métropole Aix Marseille Provence, il est apparu nécessaire à la SEMM et au SERAMM d'apporter des adaptations contractuelles à la convention d'origine, dans l'intérêt des services, et ce, au vu des évolutions législatives, des modalités de mise en œuvre de la convention existante et de la réalité des services rendus par la SEMM au SERAMM.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ENTRE

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par sa Présidente en exercice, M....., dont le siège,

ci-après dénommée "**MAMP**",

ET

La société « Eau de Marseille Métropole », Société en nom collectif, dont le siège social est à Marseille (13010) 78, Boulevard Lazer, prise en sa qualité de gestionnaire par délégation du service public de l'eau de la Métropole Aix Marseille Provence sur son territoire, à l'exception de la commune de Plan-de-Cuques et de la partie villageoise de la commune de Gémenos, et sur le territoire du canal de Marseille et de la dérivation de La Ciotat, représentée par Madame Sandrine MOTTE, agissant en qualité de Directeur Général de la Société des Eaux de Marseille, Gérante d'Eau de Marseille Métropole,

ci-après dénommée "**le Gestionnaire de l'Eau**",

ET

Le **SERAMM**, Service d'Assainissement de Marseille Métropole, dont le siège social est à Marseille (13014), Parc des Aygalades, 35 Boulevard du Capitaine Gèze, pris en sa qualité de gestionnaire par délégation du service public de l'assainissement collectif des communes d'Allauch, de Carnoux-en-Provence, de Marseille, du Rove, de Septèmes-les-Vallons et de la Zone Industrielle de la commune

de Gémenos, membres de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représenté par Monsieur Manuel NIVET, agissant en qualité de Directeur Général.

ci-après dénommée "**le Gestionnaire de l'Assainissement**",

ARTICLE 1 – IMPAYES, RECOUVREMENT ET INSTRUCTION DES LITIGES

Le Gestionnaire de l'Eau use de tous les moyens mis à sa disposition par le règlement du service de l'eau, à l'exclusion des procédures contentieuses judiciaires pour aboutir au recouvrement des redevances assainissement pour le compte du Gestionnaire de l'Assainissement. Au terme de 3 mois d'impayés, le Gestionnaire de l'Eau met en œuvre les dispositions prévues à l'article R2224-19-9 du CGCT, lequel précise qu'« à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 % . »

Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par le Gestionnaire de l'Eau au versement du décompte mensuel suivant. Les majorations de 25% font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives à la facturation du service de l'assainissement présentées par les clients ou les propriétaires sont instruites et traitées par le Gestionnaire de l'Eau, sauf à ce que cette réclamation porte sur l'exonération à la redevance et/ou aux taxes d'assainissement (toute information nécessaire à l'instruction du dossier sera transmise sous 8 jours par le Gestionnaire de l'Assainissement sur sollicitation du Gestionnaire de l'Eau). En cas de réception d'une réclamation de ce type par le Gestionnaire de l'Eau, celui-ci informe le client ou le propriétaire des coordonnées du Gestionnaire de l'Assainissement et transmet sans délai au Gestionnaire de l'Assainissement toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (réclamations, contestation, justificatifs éventuels de la demande d'exonération) qui lui sont le cas échéant adressées.

Le Gestionnaire de l'Assainissement informe par écrit le Gestionnaire de l'Eau des décisions qu'il est amené à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer, à l'exclusion de l'éligibilité aux dispositions de la loi Warsmann.

Les régularisations notifiées par le Gestionnaire de l'Assainissement restent exceptionnelles. A défaut, notamment dans le cadre de la Loi Warsmann, elles sont prises en compte pour le calcul de la rémunération du Gestionnaire de l'Eau au titre des prestations spécifiques visées à l'article 8.2. du contrat.

Le Gestionnaire de l'Assainissement garantit le Gestionnaire de l'Eau contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un

manquement du Gestionnaire de l'Eau aux obligations qui lui incombent au titre de la convention et du présent avenant.

Le Gestionnaire de l'Assainissement conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de son contrat de délégation pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

En aucun cas, le Gestionnaire de l'Eau ne peut être tenu pour responsable vis à vis du Gestionnaire de l'Assainissement du non-paiement des redevances et des taxes d'assainissement collectif. La rémunération des actes de recouvrement tels que décrits précédemment est fixée à l'article 3 du présent avenant

Ces dispositions annulent et remplacent les dispositions de l'Article 7 de la convention d'origine

ARTICLE 2 – PRESTATIONS SPECIFIQUES

Au-delà des prestations décrites dans la convention d'origine les parties conviennent que, depuis la mise en œuvre de cette dernière, un certain nombre de prestations supplémentaires a été réalisé par le Gestionnaire de l'Eau à la demande du Gestionnaire de l'Assainissement, alors que lesdites prestations, non prévues à la convention d'origine, n'ont fait l'objet d'aucune rémunération. Il y a donc lieu de régulariser durablement cette situation, de préciser les prestations attendues par le Gestionnaire de l'Assainissement afin de lui offrir une meilleure visibilité dans la gestion de son service et d'en arrêter les modalités de règlement.

Les prestations supplémentaires à communiquer en format informatique sont les suivantes :

1. Envoi du Règlement du Service Assainissement pour tout nouvel abonné au service public de l'assainissement collectif
2. Etat comparatif de facturation d'une année par rapport à l'autre (mensuellement)
3. Etat des NV irrécouvrables par année de facturation et par commune (mensuellement et annuellement)
4. Clients mensualisés (annuel)
5. Détail des événements de relance (annuel)
6. Calcul des Taux Impayés et Irrécouvrables selon le modèle des IP du contrat du « Gestionnaire de l'Eau » (IPG16 et IPG17 - annuel)
7. Volumes facturés par commune et par catégorie de facturation (annuel)
8. Eclatement des impayés n et n-1 par trimestre et semestre (sollicitation des commissaires aux comptes)
9. Indicateur d'impayés à 90 ou 180 jours selon le choix initial du délégataire assainissement (mensuel)
10. Fichier excel des encaissements mensuels selon le format du courrier postal envoyé par la SEMM
11. Reporting trimestriel relatif au fonds de solidarité Access Assainissement

12. Recouvrement contentieux amiable des créances impayées par un cabinet de recouvrement
13. Autres éléments ponctuels (ex : historique des facturations de BL)

Le présent article annule le 3^{ème} alinéa de l'article 3.2 de la convention d'origine :

« Dans tous les cas, le Gestionnaire de l'Assainissement adresse, en tant que de besoin, le règlement du service de l'assainissement aux clients usagers du service de l'assainissement ainsi qu'aux propriétaires »

ARTICLE 3 – REMUNERATION DU GESTIONNAIRE DE L'EAU

En complément de la rémunération de base prévue à l'Article 8.1 de la convention d'origine, le Gestionnaire de l'Eau percevra les rémunérations suivantes :

- Envoi d'un LRAR au titre du recouvrement des impayés de 3 mois et plus : 6,11 € HT (sur base d'un affranchissement LETTRE RECOMMANDEE R1 avec accusé réception pour 20 grammes)
- Envoi des règlements de service assainissement 1,50 € HT par envoi
- Transmission des éléments de reporting prévus à l'article 2 (points 2 à 11) 7600 € par an
- Recouvrement contentieux amiable par Cabinet de Recouvrement est fixé à 10% des sommes TTC recouvrées, toutes parts assainissement comprises.

Les prix s'entendent en valeur de base au 1^{er} janvier 2014.

Ils seront révisés en multipliant ce tarif de base par le coefficient K de révision des prix défini à l'article 87.1 du contrat de délégation du service public de l'eau.

A chaque modification des tarifs postaux visés précédemment, la hausse sera répercutée intégralement dans la part affranchissement des tarifs de 6,11 € HT et 1,50 € (le tarif 6,11 € tient compte d'un coût en valeur 2020 de : RAR 5,08 € + un coût administratif de 1,24€ = 6,32€ avec K = 1,034). Le changement de tarif sera notifié par le Gestionnaire de l'Eau au Gestionnaire de l'Assainissement dès qu'il en aura connaissance.

En outre, sur la base d'hypothèses communes, les parties conviennent :

- Que 70% des encaissements potentiels de majoration assainissement seront réalisés sur la base des moyens classiques précisés supra et ne justifient pas de rémunération supplémentaire à celle déjà prévue par la présente.
- Qu'au-delà de ces 70% d'encaissements, 30% des encaissements potentiels de majoration assainissement nécessiteront la mise en œuvre de moyens spécifiques de recouvrement facturés par le délégataire de l'eau au délégataire de l'assainissement au travers d'une rémunération complémentaire. Cette rémunération complémentaire est faite à hauteur de 40% des majorations de la part fermier encaissées au titre des millésimes correspondants facturés.

Cette rémunération complémentaire fait l'objet chaque année d'un état détaillé annuel transmis par le Délégué de l'Eau, permettant de justifier le rattachement des sommes encaissées au millésime de facturation et de détailler le calcul du montant facturé.

Les parties conviennent de se revoir, après une durée d'un an pour évaluer l'opportunité de maintenir ces hypothèses.

Toute autre prestation, non prévue dans le cadre de la convention et du présent avenant ne relevant pas strictement des opérations de facturation et de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif sur le territoire visé par la convention, fait l'objet d'une facturation spécifique sur devis.

Les présentes dispositions annulent et remplacent les dispositions de l'Article 8.2 de la convention d'origine

ARTICLE 4 – MODALITES DE FACTURATION

La facturation des rémunérations du gestionnaire de l'Eau, décrites à l'article 3 ci-dessus, sera établie trimestriellement ou annuellement, le 15 du mois suivant, sur la base des états statistiques suivants :

A fréquence trimestrielle :

- Pour l'envoi des RAR par acte de recouvrement : nombre d'événement de relance à l'origine de la majoration 25% au cours du trimestre civil écoulé ;
- Pour l'envoi des règlements de service : nombre de concessions nouvelles et de mutations d'abonnement, soumis à la redevance assainissement, sur le territoire des communes gérées par le SERAMM
- Pour le reporting statistique : ¼ du forfait annuel

A fréquence annuelle :

- Pour le recouvrement contentieux amiable : Etat trimestriel des sommes encaissées au titre de la part assainissement par les cabinets de recouvrement mandatés à cet effet.
- Pour la rémunération complémentaire: Etat des montants des facturations nettes des non valeurs et montant des encaissements de la part fermier de la majoration assainissement par millésime. Au-delà d'un taux d'encaissement de 70% encaissés, la rémunération complémentaire est de 40% des majorations de la part fermier encaissées au titre des millésimes correspondants facturés.
-

A l'occasion de l'établissement des rapports annuels du délégataire un bilan annuel sera établi qui pourra donner lieu à régularisation de facturation.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les signataires de l'avenant s'engagent à faire un bilan des dispositions établies aux présentes au plus tard le 31 décembre 2021.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ses obligations contractuelles ont bien été remplies.

ARTICLE 6 - DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1^{er} janvier 2021 pour la durée du contrat de délégation du service public de l'eau du Gestionnaire de l'Eau.

Fait en trois exemplaires originaux

A _____, le

Pour
MAMP

Pour
le Gestionnaire de l'Eau

Pour
le Gestionnaire
de l'Assainissement